



ARRETE DU MAIRE N° PM-2026-374
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER ET DE CIRCULER

TRAVAUX – MISE A NIVEAU D'UNE CHAPE

Résidence « LE WILSON »
Avenue Président Wilson

Le Maire de CLERMONT-L'HERAULT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants ;

VU l'arrêté municipal en date du 22 août 2018 portant règlement général du stationnement et de la circulation ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté municipal n° AG/AR-2026-191 en date du 9 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Georges ELNECAVE, 3° Adjoint au Maire, en matière de réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique ;

VU la permission de voirie délivrée le 3 juillet 2026 par le Directeur des Services Techniques, autorisant l'occupation du domaine public communal pour la réalisation des travaux de mise à niveau d'une chape béton la résidence le WILSON avenue Président Wilson,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier,

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement sera interdit sur 2 emplacements devant la résidence le WILSON (parcelle n°0092) Avenue Président Wilson, pour permettre le dépôt de sable, le **mardi 7 juillet 2026 de 08h00 à 14h00**.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par M. DELHOME

Article 3 :

L'entreprise chargée des travaux devra :

- Maintenir le chantier en état de propreté permanent.
- Remettre en état de voirie et ses abords à l'issue des travaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur le lieu des travaux.

Article 5 :

M. DELHOME Yves sera tenue pour responsable de tout accident qui serait dû à la négligence ou l'inobservation des prescriptions du présent arrêté.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Ampliation sera adressée à :

Le directeur général des services, le chef du service de police municipal, M. le Directeur des services Techniques municipaux, et M. le Lieutenant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont l'Hérault, le 3 juillet 2026.

Par délégation du Maire,
Le 3^{ème} Adjoint,
Georges ENRACAVE.

